CHARTE DU MÉDECIN DE CLUB DE FOOTBALL EMPLOYANT DES JOUEURS PROFESSIONNELS

PRÉAMBULE

La prévention, le soin apporté à la guérison ainsi que le conseil ont toujours figuré parmi les obligations essentielles et primordiales reprises par le Code de déontologie médicale qui s'impose à tout médecin.
De façon empirique, la médecine a toujours apporté son concours à l'exercice du sport qui apparaît comme un des moyens privilégiés de l'épanouissement de l'individu. Science humaine par excellence, la médecine a vocation à s'attacher à l'évolution de l'homme et notamment de son mode de vie.
À cet égard, l'apparition et le développement, ces dernières décennies, de la société ludique ont contribué à l'apparition et à la structuration de la médecine du sport.
Sensible à cette mutation, le législateur a contribué à la mise en place d'une réglementation normative de l'activité sportive en investissant les médecines de nouvelles missions tendant à assurer la protection de tout pratiquant sportif et notamment des athlètes de haut niveau, et à garantir les règles de morale et de dignité inhérentes à la pratique sportive.
L'ampleur prise par le football professionnel, a contribué au développement d'une médecine relativement spécifique qui réclame beaucoup de compétence et d'expérience. Dans un proche avenir, il paraît souhaitable que la formation et le recyclage des médecins de club soient institutionnalisés.
Confronté à un domaine dans lequel le capital santé des joueurs de très haut niveau est particulièrement précieux, l'exercice de la médecine est d'autant plus délicat qu'il doit faire face à la nécessité de faciliter et préserver une longue vie professionnelle au joueur dans un cadre normatif imposé par des questions médico-légales très présentes ainsi que par des problèmes déontologiques souvent difficiles à gérer.
Il est de l'intérêt de chacun que le soutien apporté par la médecine soit conforté par la mise en place de règles qui, tout en responsabilisant le médecin, lui permettront d'exercer son art dans la plus grande indépendance afin qu'aucune pression de quelque sorte que ce soit ne vienne altérer son souci premier qui est de mettre son savoir au service de son patient.
Fort de la confiance qui lui sera accordée, et de la liberté qui lui sera laissée dans l'exercice de son art, le médecin du club de football employant des joueurs professionnels sera plus à même d'effectuer une meilleure prévention, de dispenser des soins toujours plus attentifs et d'apporter sa précieuse contribution, à une certaine recherche scientifique dans le but d'améliorer la détection et la protection des jeunes joueurs ainsi que la surveillance médico-sportive de l'entraînement.
Sa rigueur professionnelle, alliée à son respect de la déontologie sont de nature à permettre le respect des règles d'honneur et de loyauté qui font la grandeur du sport.
La présente charte a donc pour but de concrétiser l'engagement réciproque pris entre les dirigeants du club et les médecins, dans le respect des textes législatifs et réglementaires dans le cadre du droit général et dans l'attente de la parution des arrêtés prévus à l'article 8 du décret 87-743 du 1er juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des activités physiques et sportives, sous la tutelle de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Professionnel.

ARTICLE 17. - COMPÉTENCE

1.1. Le médecin du club, eu égard à la compétence très spécialisée que l'on attend de lui, devra être titulaire de la capacité en médecine et biologie du sport, du CES de biologie ou de tout autre diplôme équivalent.
1.2. Cependant, et à titre dérogatoire, le médecin du club pouvant justifier d'une activité médicale d'une durée d'au moins cinq années dans un club employant des joueurs professionnels, sera considéré comme remplissant la condition de diplôme mentionné ci-dessus à la date de ce jour.
1.3. Le médecin s'engage à suivre une formation médicale continue pour chaque période annuelle. Il devra, en particulier, assister aux réunions de formation et d'information organisées par les autorités de tutelle.

ARTICLE 18. - PERSONNEL

2.1. Le médecin pourra être entouré par une équipe d'auxiliaires dont l'im- portance variera en fonction de la taille du club.
2.2. Dans le cas où le service médical du club s'attacherait plusieurs médecins, il conviendra que l'un d'entre eux soit désigné en qualité de coordonnateur du service.
2.3. Ce médecin responsable devra coordonner l'action du service et sera l'interlocuteur auprès des dirigeants.
2.4. Par voie de conséquence, il devra coordonner et contrôler sur le personnel ainsi affecté au service médical (masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers ou infirmières, secrétaires médicales ou tous autres paramédicaux : diététiciens, psychologues, pédicures) dont il est le supérieur hiérarchique de fait.

ARTICLE 19. - MISSIONS DU MÉDECIN DU CLUB

3.1. Le médecin du club se verra confier une mission complète de conseil, de suivi et de soins.
3.2. D'une façon plus générale, le médecin de club devra constamment veiller à la conservation et à l'amélioration du capital santé des joueurs.
3.3. Le médecin du club sera responsable du service médical dont il assurera seul la direction technique ; pour ce faire le médecin :
3.3.1. donnera un avis médical dans le respect des règles déontologiques lors de la phase de recrutement,
3.3.2. mettra en œuvre tout ce qui est en son pouvoir pour le suivi médico- sportif,
3.3.3. gérera la prévention et l'organisation des soins aux joueurs,
3.3.4. assistera le club au plan médico administratif et remplira le rôle de conseiller auprès de celui-ci,
3.3.5. participera à la prévention et à la lutte contre le dopage.
3.4. Compétitions - Il assurera la surveillance et la responsabilité médicales des compétitions professionnelles en collaboration avec l'organisateur et les autorités administratives et sportives compétentes.
3.5. Le club devra mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble de sa mission, conformément aux nécessités qu'il exposera et, en particulier, celles découlant de l'exercice de sa profession médicale et celles imposées par les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation des manifestations sportives.

ARTICLE 20. - DROITS, DEVOIRS ET PROTECTION DU MÉDECIN

4.1. Les droits et les devoirs du médecin sont définis par le code de déontologie médicale. Son indépendance professionnelle, en particulier, ne peut être aliénée sous quelque forme que ce soit. Il en est de même en ce qui concerne le secret professionnel institué pour préserver le patient.
4.2. La fonction de médecin de club professionnel est incompatible avec l'appartenance à toute instance dirigeante de la section professionnelle.
4.3. L'exercice de la médecine au sein du club doit faire l'objet d'une convention qui doit être communiquée au Conseil départemental de l'ordre des médecins, conformément aux dispositions des articles 77 et 78 du code de déontologie.
4.4. La convention sera déposée à la Ligue de Football Professionnel.
4.4.1. Pour les médecins salariés, ils seront rattachés à la Convention collective des administratifs du football, « pour tout ce qui n'est pas contraire » aux règles déontologiques, professionnelles et à l'éthique du médecin.
4.5. En cas de démission, le médecin devra respecter un délai de préavis permettant au club de faire choix d'un autre de ses confrères, de telle sorte qu'il n'y ait aucune interruption des missions confiées au médecin de club en application de la présente charte.

ARTICLE 21. - LITIGES CONTENTIEUX

5.1. Les signataires de la présente charte : club employant des joueurs professionnels et médecins de club conviennent de soumettre tout litige pouvant s'élever entre eux quant à l'interprétation ou à l'exécution de cette charte, à un préliminaire de conciliation devant le bureau de la commission centrale médicale de la Fédération Française de Football auxquels seront adjoints les représentants des médecins des clubs professionnels.
5.2. À défaut de conciliation, le litige sera réglé par les instances de droit commun compétentes.

ARTICLE 22. - SIGNATAIRES

La présente charte adoptée entre les parties soussignées sera soumise à l'homologation de la Ligue de Football Professionnel et à l'approbation de la Fédération Française de Football, en vue d'être intégrée aux dispositions régissant les clubs de football français employant des joueurs professionnels sous la dénomination « statut du médecin de club de football employant des joueurs de football professionnel ».